# PLAN LOCAL D'URBANISME



# Règlement

# **ZONE A**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE ... 2.4. ... 2.2013 ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE

2 4 CEC. 2019

MODIFICATION SIMPLIFIEE APPROUVEE LE:

Zone A



#### I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée protégée au titre de l'activité agricole.

### II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

La zone A comprend plusieurs servitudes d'utilité publique et d'informations ou d'annexes reprises dans le rapport de présentation.

Il s'agit notamment de la prise en compte des obligations suivantes :

- Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles.
- Zone naturelle d'intérêt économique floristique et faunistique,
- Protection de la concession de mines et carrières.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ARTICLE A 1: LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols sont interdites en dehors de celles autorisées à l'article 2.

Toute construction, aménagement, remblai sont interdits sur les axes d'écoulement principaux figurés au PPRi et dans une bande de 15m de part et d'autre.

# ARTICLE A 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- · Rappel:
  - Les bâtiments à usage d'activité agricole et les constructions à usage d'habitation devront respecter les conditions de distance en vigueur, notamment pour la protection de l'environnement et en respect de la réglementation en vigueur (L111-3 du code rural)
- · Seront admises, si elles respectent les conditions :
  - La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraîchère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
  - Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles.
  - L'aménagement de locaux sur le lieu de l'exploitation agricole pour des activités directement liées à cette exploitation et en demeurant l'accessoire (par exemple vente de produits)
  - La création de bâtiments et installations inhérents aux activités complémentaires de l'activité agricole (chambre d'hôte, fermes-auberges,

points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, chambre d'étudiants...) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromette pas le caractère de la zone.

- Le camping à la ferme et les gîtes ruraux.
- Clôtures liées à la construction principale existante,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- L'extension des bâtiments à usage d'habitation dans la mesure où cette extension ne représente pas plus de 20% de la surface plancher du bâtiment existant à la date de révision du présent PLU.
- Les constructions de bâtiments annexes à l'habitation dont la surface n'excède pas 12m² de surface plancher et situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.
- Les abris fixes ou mobiles s'ils sont liés aux exploitations agricoles.
- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. (ex : citerne incendie),
- Les constructions admises ne doivent comporter ni caves ni sous sols.

Dans les zones d'accumulation inscrites au PPRi, sont seules admises :

- Les extensions limitées à 20m² d'emprise de bâtiments existants sous réserve de mise en sécurité de l'extension;
- Des extensions limitées à 10m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs Des dérogations peuvent être accordées pour les bâtiments agricoles dans le cadre d'extensions, ou de mise aux normes ou d'actions de modernisation qui ne pourraient se faire ailleurs et sous réserve que la construction soit mise en sécurité et que le risque ne soit pas aggravé.

A l'exception du secteur située hors zone de production répertoriée au PPRi, les constructions ou extensions admises :

- ne devront pas avoir de sous-sol ou de cave
- devront être mise en sécurité

La réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents est interdite.

Pour la notion de mise en sécurité, voir article A10.

2 4 CEC.

e Maire

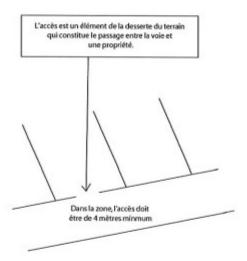
## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

# ARTICLE A 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

#### 1º/Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et dans le cadre d'un acte authentique, dans ce cas, les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès aux terrains ou aux constructions doivent rester manœuvrables pour les services de secours.

La largeur minimum des accès aux terrains ne doit pas être inférieure à 4 mètres. Les accès doivent être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.



## 2º/Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Les parties de voie en impasse à créer ou à prolonger, publiques ou privées et destinées à être ouvertes à la circulation publique doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE . 2 4 - 32 - 20 19 ET DE LA PUBLICATION (<del>QU NOTIFICATION</del> ) LE

Le Maire

Modification simplifiée du PLU approuvée le :

Commune de Wahagnies

79

# ARTICLE A 4: LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE

#### DESSERTE EN EAU

EAU POTABLE: pour recevoir une construction ou une installation, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### ASSAINISSEMENT

EAUX PLUVIALES: Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement dans le réseau collecteur ou dans le milieu naturel selon un débit de fuite et des conditions imposées par les services compétents.

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes et en dernier recours l'utilisation de système de stockage-restitution à débit calibré. L'utilisation de ces techniques pourra faire l'objet d'une étude particulière visant à évaluer l'impact de l'infiltration et les conséquences sur le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Hors secteur non concerné par la production au PPRi, en cas de rejet dans le réseau,

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale :
- ➤ le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute),
- ➤ le débit de fuite du dispositif de stockage de 21/s/ha,
- □ pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s.

#### EAUX USEES:

Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où il est en adéquation avec la nature du sol,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE . 2 1 - 12 - 20 10 ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION ) LE 24 CEC 2019

Modifigation polifiée du PLU approuvée le ...

Maire

Commune de Wahagnies

Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec la réglementation et les prescriptions du service gestionnaire.

Ce dispositif doit être conçu de façon à être mis hors circuit, et à ce que la construction soit raccordée au réseau collectif dès sa mise en service. Cette disposition ne s'applique pas aux zones d'assainissement non collectif approuvées par la commune.

#### EFFLUENTS AGRICOLES:

Les effluents agricoles (purin, lisier, ...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique; en aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET DE TELEDISTRIBUTION : Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

#### ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

# ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent être implantées :

- à 10 mètres minimum de l'alignement.
- A 20 mètres minimum de l'emprise de la RD 254 et 354.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.

Maire

2 4 CEC

# ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

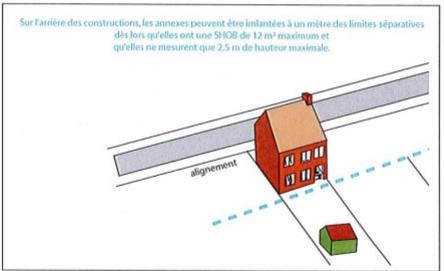
L'implantation sur limite séparative est possible mais non obligatoire.

## 1) IMPLANTATION AVEC MARGE D'ISOLEMENT

La distance des constructions et installations par rapport aux limites séparatives doit être supérieure ou égale à 4 mètres.

#### Toutefois:

Sur l'arrière de l'habitation, la construction d'une annexe à 1 mètre minimum des limites séparatives est autorisée dès lors que celle-ci n'excède pas 12 m² de surface plancher et 2,50 m de hauteur.



 Les abris à bûches dont la profondeur est inférieure à 1 mètre peuvent également être implantés à 1 mètre de la limite séparative.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les constructions et installations, à l'exception de celles destinées à l'habitation, doivent s'implanter à 10 mètres au moins des limites de zones urbaines ou à urbaniser.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24.12.2019
ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE 24 CEC. (2019

Maire

Commune de Wahagnies

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 15 mètres au moins des limites des zones à vocation principale d'habitat.

#### II) IMPLANTATION SUR LIMITES SEPARATIVES

A l'intérieur d'une bande de 20 m à partir de l'alignement ou de l'emprise de voie, la construction de bâtiment joignant la limite séparative est autorisée.

Au-delà de cette bande, l'implantation en limite séparative sera possible pour les extensions des bâtiments à usage d'habitation dans la mesure où le bâtiment existant est déjà implanté en limite séparative.

# ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres sauf contraintes techniques dûment motivées.

#### ARTICLE A 9: EMPRISE AU SOL

Néant.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE . 24. - 12. 2019 ET DE LA PUBLICATION (<del>OU NOTIFICATION</del> ) LE

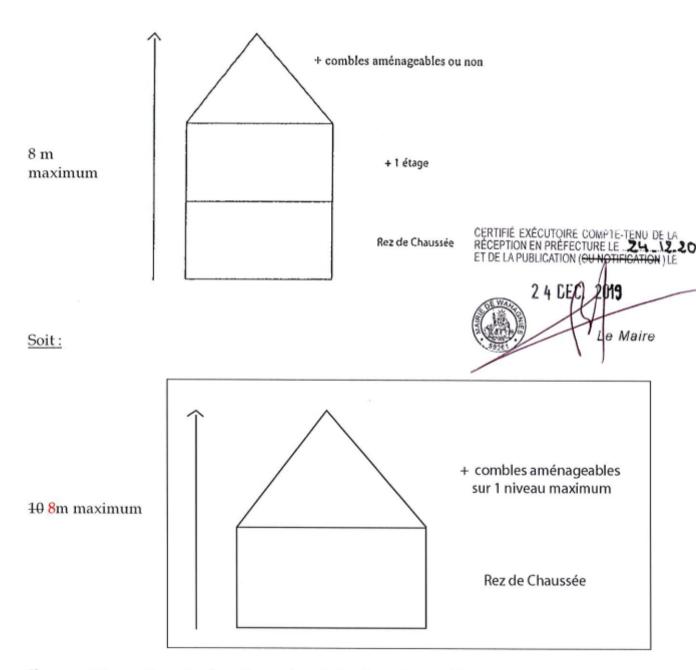
Le Maire

2 4 CEC

# **ARTICLE A 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage sur rezde-chaussée sans jamais dépasser 8 m au faîtage au-dessus du terrain naturel considéré au moment de l'autorisation et avant aménagements.

### Soit:



Il ne peut être aménagé qu'un niveau dans la hauteur des combles.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 12 mètres, sauf contraintes techniques.

Pour être en sécurité, les constructions devront avoir leur premier plancher au-dessus de la cote de référence (hauteur au-dessus du terrain naturel concerné par l'aménagement) de :

- 0.70m en zone d'accumulation au PPRi
- 0.20m en zones A et AL

De manière générale, les constructions situées dans la bande associée à un axe d'écoulement principal devront respectées une cote de référence de 0.20m. Dans les zones A, les constructions situées dans la bande associée à un axe d'écoulement principal devront respectées une cote de référence de 0.40m.

Dans les couloirs de la lignes haute tension, la hauteur absolue de toute construction ne devra pas excéder 8 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux éléments de cheminée ou d'antennes.

Toutefois, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent les équipements publics d'infrastructure ne sont pas soumis à cette règle.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE .. 24 - 42 - 2019 ET DE LA PUBLICATION (<del>OU NOTIFICATION</del>) LE

2 4 CEC 2019

e Maire

# ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

#### DISPOSITIONS GENERALES

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION:

#### Façades:

A l'exception des travaux de confortement ou de reconstruction effectués sur une façade existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, les façades devront être réalisées dans les matériaux suivants :

- Des matériaux reprenant l'aspect, la teinte et l'appareillage de la brique de ton rouge orangé ou gris clair
- le bardage bois de teinte naturelle, ton pierre, ton sable, ton gris clair
- les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaque de béton...) revêtu d'un enduit gratté ou lissé dont la teinte de finition sera dans les tons pierre, sable, gris clair.

#### Toitures:

Pour les constructions principales ou extensions d'emprise au sol supérieure à 20 m², les toitures devront :

- Soit comporter au minimum deux pans avec une pente de 30° minimum à 50° maximum.
   Les coyaux sont autorisés et n'entrent pas dans le calcul de la pente.
- Soit être en toiture terrasse, à la condition d'être végétalisée ou retenir les eaux pluviales.

Pour les autres constructions (annexes, extensions d'emprise au sol inférieure à 20 m², etc...), la toiture pourra être en terrasse, à un ou deux pans, sans pente imposée.

Pour toutes les constructions, et à l'exception des toitures terrasses, les matériaux utilisés devront être de type tuiles de couleur issue de la gamme des rouges à noir ou en ardoises. Dans tous les cas, les tôles, matériaux enduits, plaques de tuile et plaques en fibrociment sont interdits.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU D

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 214 - 12 201 SET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION ) LE 2 4 CEC/2019

Modification simplifiée du PLU approuvée le :

-

#### Clôtures:

En façade, la hauteur des clôtures y compris des haies est limitée à 1,60 mètre.

Sur les <u>autres limites séparatives</u>, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m.

En façade et sur limites séparatives, les clôtures pourront être composées :

- soit par des grillages plastifiés de couleur verte, noire ou gris foncé, doublés de préférence d'une haie vive composée d'essences locales,
- soit par des treillis soudés avec poteaux bois ou métalliques, l'ensemble devant être de couleur verte, noire ou gris foncé ou de teinte naturelle pour le bois, doublés de préférence d'une haie vive composée d'essences locales,
- soit d'une clôture à claire voie, doublée de préférence d'une haie vive composée d'essences locales
- soit par des haies vives composées d'essences locales

En secteur non concerné par la production au PPRi uniquement, sont également autorisés :

les murs bahut composés de brique ou de pierre ou de tous autres matériaux, identiques à la construction principale, d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmontés ou non d'un système métallique à claire-voie (grillage, grille, ... de couleur verte, noire ou gris foncé), doublés de préférence d'une haie vive composée d'essences locales,

Les clôtures en plaques béton ou en reprenant l'aspect sont interdites.

En façade, la pose de tous dispositifs tendant à opacifier les clôtures (brise-vue, cannisses...) est interdite sauf si elle est doublée d'une haie vive diversifiée d'essences locales visible de la voie publique.

En limite séparative et sur une longueur maximale de 5 m à l'arrière de la construction, sont autorisés les murs pleins.

✓ Dispositions particulières aux constructions annexes et aux extensions des constructions à usage d'habitation.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être en harmonie avec la construction principale. Toutefois, les abris de jardin pourront être réalisés en bois. Les matériaux verriers ou translucides sont autorisés dans les cas de véranda ou de serre.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24-12-2019 ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION) LE 24 CEC. 1019

Commune de Wahagnies

# Dispositions concernant les constructions à usage d'activité :

#### Façades:

Les murs de façade qui ne sont pas réalisés en matériaux destinés à rester apparents, doivent recevoir un parement ou un enduit soit teinté dans la masse, soit peint. Les bâtiments à usage d'activité devront être de teinte foncée.

Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être motivé par la disposition des volumes ou les éléments architecturaux. Les bâtiments à usage d'activité devront être en harmonie avec le milieu environnant. Les murs séparatifs ou murs aveugles des bâtiments apparents depuis l'espace public doivent être traités en harmonie avec ceux des façades de la construction principale.

#### Couvertures:

Sont notamment admis:

- La tuile mécanique et la tuile béton.
- Le bac acier à nervures.

La couleur des couvertures sera de teinte foncée en harmonie avec les facades.

## **ARTICLE A 12: STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il devra être créé 2 places de stationnement par logement.

### **ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.

Les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque d'écoulement.

Les fossés indiqués au plan de zonage doivent être maintenus.

En règle générale, toutes les mesures doivent être prises pour conserver, protéger et conforter les boisements, haies et espaces verts. L'entretien des haies et autres aménagements (noues, fossés, mares...) doit être réalisé par les propriétaires.

Les espèces invasives avérées sont interdites (Exemple : renouées du Japon, Berse du Cocase, Bugdelia....)

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 21 - 12 2019

2 4 ÉE ( 2019

Modification See

rou<del>le</del> Maire

# En façade:

Les haies existantes doivent être maintenues si elles comportent les spécificités suivantes :

- -> Alignement d'arbres d'essences diversifiées
- —> Les essences doivent être d'origine locale

et/ou : représenter un alignement remarquable ou emblématique (saules tétards et/ou aubépine et/ou frênes ou charmille ou hêtre taillés en arbustes)

Il est toutefois autorisé l'abattage d'une partie de la haie pour l'accès à la parcelle, d'un maximum de 5 mètres au niveau de l'accès.

#### En l'absence de haies existantes :

Une haie d'essences locales et diversifiées sera à privilégier pour toute nouvelle construction ou extension en façade à rue.

En présence d'une haie d'essences non locales, les espèces invasives doivent être abattues et être remplacées par des essences diversifiées et locales.

## Sur les autres limites séparatives :

Il est demandé, dans la mesure du possible, de planter des essences locales en haies. Il est interdit de planter des espèces invasives.

# Sur l'ensemble du terrain, hors limites séparatives :

Il sera privilégié la plantation d'essences locales et diversifiées. Il est toutefois possible de planter ponctuellement des arbres d'autres espèces hors espèces invasives.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE . 2 4 - 2 2 2 1 3 ET DE LA PUBLICATION (<del>OU NOTIFICATION</del>) LE

Le Maire

### SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

# ARTICLE A 14: POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

# ARTICLE A 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie dans le paysage urbain existant par :

- l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie;
- l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...);
- l'orientation des constructions pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle afin de limiter les dépenses énergétiques

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

#### ARTICLE A 16 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les nouvelles opérations d'aménagement devront prévoir les réseaux électroniques d'alimentation enterrés.

Les antennes de téléphonie mobile devront s'intégrer dans le paysage naturel et urbain. Leur alimentation devra se faire en souterrain.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE 24-22019 ET DE LA PUBLICATION (OU NOTIFICATION ) LE

e Maire